Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after 25 Nov. 2020 with retroactive effect is not included.

Last amendment included: M.R. 58/2016

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 25 nov. 2020 n'y figurent pas.

Dernière modification intégrée : R.M. 58/2016

THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

Wildlife Damage Compensation Regulation

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

Règlement sur l'indemnisation des dommages causés par la faune

Regulation 20/98
Registered February 20, 1998

Règlement 20/98
Date d'enregistrement : le 20 février 1998

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1
COMPENSATION FOR CROP DAMAGE

1 Definitions
2 Establishment of compensation plan
3 Claims
4 Compensation
5 Limitations
6 Subsequent claims
7 Dollar value
8 No double recovery
9 Recovery of monies paid in error
9.1 Appeal of decision of the corporation
9.2 Binding effect

PART 2
COMPENSATION FOR LIVESTOCK PREDATION

10 Definitions
11 Authorization by Minister of Agriculture, Food and Rural Development
12 Establishment of compensation plan
13 Eligibility
14 Claims

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1
INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX RÉCOLTES

1 Définitions
2 Constitution du plan d'indemnisation
3 Demandes d'indemnité
4 Indemnisation
5 Restrictions
6 Demandes ultérieures
7 Valeur vénale
8 Double recouvrement
9 Recouvrement de sommes versées par erreur
9.1 Appel de la décision de la Société
9.2 Décision exécutoire

PARTIE 2
INDEMNISATION POUR LA PRÉDATION DU BÉTAIL

10 Définitions
11 Autorisation du ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et du Développement rural
12 Constitution d'un plan d'indemnisation
13 Admissibilité
14 Demandes d'indemnité

15 Compensation
16 Livestock value
17 Mitigation of Injury
18 Prevention measures
19 Limitation
20 Recovery of monies paid in error
21 Repealed
21.1 Appeal of assessment
21.2 Binding effect

PART 3
REPEAL

22 Manitoba Regulations 28/88 R and 198/89 repealed
23 Repealed

PART 1

COMPENSATION FOR CROP DAMAGE

Definitions

1 In this Part,

"**AgriInsurance program**" means the AgriInsurance Program administered by the corporation under

(a) the *AgriInsurance Regulation* made under *The Manitoba Agricultural Services Corporation Act*, or

(b) a regulation enacted to amend or replace that regulation,

and includes the contract provided for in the regulation; (« programme d'Agri-protection »)

"**bee compensation payment**" means the amount determined by the corporation, in its discretion, as necessary to compensate a claimant for the loss of or damage to an eligible honey product or eligible leafcutter product caused by big game or waterfowl, within the maximum limits set out in subsection 2(3), if applicable; (« indemnité relative aux abeilles »)

15 Indemnisation
16 Valeur du bétail
17 Obligation de minimiser les blessures
18 Mesures préventives
19 Restriction
20 Recouvrement des sommes versées par erreur
21 Abrogé
21.1 Appel de la détermination
21.2 Décision exécutoire

PARTIE 3
ABROGATION

22 Abrogation des *Règlements du Manitoba* 28/88 R et 198/89
23 Abrogé

PARTIE 1

INDEMNISATION DES DOMMAGES CAUSÉS AUX RÉCOLTES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **année-récolte** » Période s'étendant du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante. ("crop year")

« **auteur d'une demande** » Personne qui possède un produit agricole, un produit de miel ou un produit d'abeilles découpeuses admissible ou qui a un intérêt locatif dans un tel produit au moment où lui sont causés des pertes ou des dommages. ("claimant")

« **champ** » Superficie de terrain contiguë au Manitoba utilisée à des fins particulières que la Société détermine à son gré. ("field")

« **culture assurable** » Culture désignée culture assurable en vertu du programme d'Agri-protection. ("insurable crop")

« **culture de diversion** » Produit agricole admissible qui est cultivé ou acheté et utilisé comme leurre à des fins de gestion de la faune, d'appâtement, de recherche ou de protection des biens, selon ce que détermine la Société. ("lure crop")

"**big game**" means bear, deer, elk, moose or wood bison but does not include a big game animal of any of those kinds that is

(a) privately owned,

(b) held under authority of a permit or licence issued under *The Wildlife Act*, *The Livestock Industry Diversification Act* or regulations under either of those Acts, or

(c) held in captivity without lawful authority; (« gros gibier »)

"**claimant**" means a person who owns, or has a leasehold interest in, an eligible agricultural product, eligible honey product or eligible leafcutter product at the time loss or damage occurs to the product; (« auteur d'une demande »)

"**corporation**" means Manitoba Agricultural Services Corporation; (« Société »)

"**crop compensation payment**" means the result produced by multiplying dollar value by production loss, subject to the maximum limits set out in subsection 2(3), if applicable; (« indemnité de récolte »)

"**crop year**" means the period from April 1 in any year until March 31 in the following year; (« année-récolte »)

"**dollar value**" means

(a) for an eligible agricultural product, other than stored forage, the price per tonne of the guaranteed grade of the eligible agricultural product for the crop year in which the eligible agricultural product would normally have been harvested, as offered or established by the corporation in accordance with section 7; and

(b) for an eligible agricultural product that is stored forage,

(i) the price per tonne of the guaranteed grade of the eligible agricultural product for the crop year in which the loss or damage occurs, as offered or established by the corporation in accordance with section 7, or

« **culture spontanée** » À l'exception du foin indigène, toute culture qui n'a pas été semée intentionnellement, ainsi que le détermine la Société, à son gré. ("volunteer crop")

« **Entente sur l'indemnisation des dommages causés par la faune** » La dernière version de l'entente conclue entre les gouvernements du Canada et du Manitoba en vue de l'indemnisation des dommages causés aux récoltes par les animaux de la faune et des pertes attribuables à la prédation du bétail. ("wildlife damage compensation agreement")

« **entreposage** » Mise en place, à un site d'entreposage admissible, d'une culture récoltée. ("storage")

« **foin indigène** » Les peuplements indiqués ci-après qui sont destinés à être récoltés en vue de la production d'aliments de bétail, selon l'appréciation de la Société :

a) les peuplements d'espèces indigènes :

(i) de graminées, notamment la beckmannie à écailles unies et les espèces envahissantes comme le chiendent,

(ii) de légumineuses,

(iii) de laîches,

(iv) de roseaux;

b) les peuplements comprenant une ou plusieurs des espèces indigènes mentionnées à l'alinéa a) combinées aux espèces cultivées de graminées ou de légumineuses;

c) les peuplements que vise l'alinéa a) ou b) à l'égard desquels sont utilisées des techniques agronomiques tendant à améliorer la productivité, notamment l'épandage d'engrais ou d'herbicides. ("native hay")

« **fourrage** » Cultures récoltées à l'état végétatif et utilisées comme provende pour le bétail. Sont assimilés au fourrage le fourrage vert, l'ensilage, le foin cultivé et le foin indigène. ("forage")

« **fourrage entreposé** » Fourrage qui est entreposé. ("stored forage")

(ii) if the loss or damage is of a continuing nature, as determined by the corporation, the price per tonne of the guaranteed grade of the eligible agricultural product for the crop year in which the loss or damage first commenced, as offered or established by the corporation in accordance with section 7; (« valeur vénale »)

"**eligible agricultural products**" means

(a) wheat, oats, barley, flax, rye, canola/rapeseed, mixed grain, buckwheat, triticale, hemp grain, tame mustard, field peas, corn, sunflowers, sugar beets, lentils, canaryseed, fababeans, soybeans, beans, potatoes, carrots, parsnips, rutabagas, cooking onions, lettuce and other vegetables, tame millet, alfalfa, timothy, clovers, tame grasses and other legumes, that

(i) are located in Manitoba,

(ii) are for seed or feed, including the seedling stage, and

(iii) are

(A) standing, mowed or swathed,

(B) in sheaves or stooks, or

(C) baled and in storage, or gathered loose, stacked and in storage, and

(b) native hay in Manitoba that is baled and in storage, or gathered loose, stacked and in storage; (« produits agricoles admissibles »)

"**eligible honey products**" means honey, honeybees or broods contained in beehives when a loss or damage occurs, and beehives and related equipment, in each case located in Manitoba; (« produits de miel admissibles »)

« **gros gibier** » Ours, cerf, wapiti, orignal ou bison des bois; la présente définition ne vise toutefois pas le gros gibier qui :

a) appartient à un particulier;

b) est tenu captif en vertu d'un permis ou d'une licence délivré sous le régime de la *Loi sur la conservation de la faune*, de la *Loi sur la diversification de l'industrie du bétail* ou des règlements d'application de ces lois;

c) est tenu captif sans autorité légitime. ("big game")

« **indemnité de récolte** » Produit de la multiplication de la valeur vénale par la perte de production, sous réserve, le cas échéant, des limites établies au paragraphe 2(3). ("crop compensation payment")

« **indemnité relative aux abeilles** » Le montant qui, selon l'estimation de la Société, sert à indemniser l'auteur d'une demande des pertes ou des dommages causés par le gros gibier ou la sauvagine à un produit de miel admissible ou à un produit d'abeilles découpeuses admissible et qui n'excède pas, le cas échéant, les limites établies au paragraphe 2(3). ("bee compensation payment")

« **nourrissage par interception** » Placement d'un produit agricole admissible comme leurre à des fins de gestion de la faune, d'appâtement, de recherche ou de protection des biens, selon ce que détermine la Société. ("intercept feeding")

« **perte de production** » La différence, rajustée à la production équivalente pour la qualité garantie, pourvu que le rajustement n'ait pas lieu si la qualité de la production estimative déterminée après les pertes ou les dommages est égale ou supérieure à la qualité garantie, ainsi que le détermine la Société, à son gré, entre :

a) d'une part, la production estimative, en tonnes métriques, du produit agricole admissible qui aurait été obtenue si les pertes ou les dommages qui ont entraîné la demande d'indemnité n'avaient pas eu lieu;

b) d'autre part, la production estimative, en tonnes métriques, du produit agricole admissible, compte tenu des pertes ou des dommages survenus. ("production loss")

"**eligible leafcutter products**" means leafcutter eggs and larvae, existing at the time the loss or damage occurs, to be used in crop production, leafcutter bee field shelters and nesting materials and the equipment located in field shelters and used in respect of the leafcutter bees housed in the shelters, all of which must be in active field service in Manitoba; (« produits d'abeilles découpeuses admissibles »)

"**eligible storage site**" means

(a) a location

(i) that is physically accessible and is monitored on a daily basis for loss or damage by big game or waterfowl,

(ii) in which measures to prevent loss or damage by big game or waterfowl can be readily applied, and

(iii) that accounts for not less than 15 acres of production of an eligible agricultural product, unless the location represents the entire production of the field, or

(b) a location that does not meet the requirements of clause (a), but contains eligible agricultural products that have been baled and cannot be removed from the field by the claimant on a timely basis as a result of excess moisture,

all as determined by the corporation in its discretion; (« site d'entreposage admissible »)

"**field**" means a contiguous area of land in Manitoba put to a particular use, all as determined by the corporation in its discretion; (« champ »)

"**forage**" means crops harvested in the vegetative stage for use as livestock feed and, for greater certainty, includes greenfeed, silage, tame hay and native hay; (« fourrage »)

"**guaranteed grade**" means the grade or other specification for an eligible agricultural product as determined by the corporation in its discretion; (« qualité garantie »)

« **produits agricoles admissibles** » S'entend des cultures suivantes :

a) blé, avoine, orge, lin, seigle, canola/colza, grain mélangé, sarrasin, triticale, graine de chanvre, moutarde cultivée, pois des champs, maïs, tournesol, betterave sucrière, lentilles, alpiste roseau, féverole, soja, haricot, pomme de terre, carotte, panais, rutabaga, oignon comestible, laitue et autres légumes, millet cultivé, luzerne, fléole, trèfle, graminées et autres légumineuses :

(i) provenant du Manitoba,

(ii) qui sont destinées à la production de semences ou de fourrage, notamment au stade de semis,

(ii) qui sont :

(A) sur pied, fauchées ou mises en andain,

(B) mises en gerbes ou en moyettes,

(C) entreposées en balles ou en vrac;

b) foin cultivé du Manitoba qui est entreposé en balles ou en vrac. ("eligible agricultural products")

« **produits d'abeilles découpeuses admissibles** » Œufs et larves d'abeilles découpeuses existant au moment où surviennent les pertes ou les dommages et destinés à la production de récoltes, abris temporaires pour abeilles découpeuses et matériel de nidification, ainsi que l'équipement situé dans les abris temporaires et utilisé pour les abeilles découpeuses qui y logent, le tout devant être utilisé activement au Manitoba. ("eligible leafcutter products")

« **produits de miel admissibles** » Miel, abeilles domestiques ou couvains faisant partie d'une ruche au moment où surviennent les pertes ou les dommages, ainsi que les ruches et l'équipement connexe, le tout devant être situé au Manitoba. ("eligible honey products")

"**insurable crop**" means a crop designated as an insurable crop under the AgriInsurance program; (« culture assurable »)

"**intercept feeding**" means the placing of an eligible agricultural product as an enticement for the purpose of wildlife management, baiting, research or the protection of property, as determined by the corporation in its discretion; (« nourrissage par interception »)

"**lure crop**" means any eligible agricultural product that is grown or purchased and is used as an enticement for the purpose of wildlife management, baiting, research or the protection of property, all as determined by the corporation in its discretion; (« culture de diversion »)

"**native hay**" means

(a) stands of native species of

(i) grasses, including, without limitation, slough grass and invasive species such as quackgrass,

(ii) legumes,

(iii) sedges, and

(iv) reeds,

(b) stands consisting of any one or more of the native species referred to in clause (a) in combination with tame species of grasses or legumes, or

(c) stands referred to in clause (a) or (b) in respect of which productivity-enhancing management practices, such as the application of fertilizer or herbicides, are conducted,

intended to be harvested for the purposes of producing feed for livestock, as determined by the corporation; (« foin indigène »)

"**production loss**" means the difference between

(a) the appraised production in tonnes of the eligible agricultural product that would have occurred in the absence of the loss or damage in respect of which a compensation claim is made, and

« **programme d'Agri-protection** » Le programme d'Agri-protection qu'administre la Société sous le régime :

a) du *Règlement sur l'Agri-protection* pris en vertu de la *Loi sur la Société des services agricoles du Manitoba*;

b) d'un règlement modifiant ou remplaçant ce règlement.

La présente définition vise notamment le contrat que prévoit le règlement mentionné à l'alinéa a) ou b). ("AgriInsurance program")

« **qualité garantie** » Qualité ou autre caractéristique d'un produit agricole admissible que la Société détermine à son gré. ("guaranteed grade")

« **sauvagine** » Le canard, l'oie et la grue du Canada, à l'exception de ces espèces de sauvagine :

a) qui appartiennent à des particuliers;

b) qui sont tenus captifs en vertu d'un permis ou d'une licence délivré sous le régime de la *Loi sur la conservation de la faune* ou de ses règlements d'application ou du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* pris en application de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs;*

c) qui sont tenus captifs sans autorité légitime. ("waterfowl")

« **site d'entreposage admissible** »

a) Endroit :

(i) qui est physiquement accessible et qui fait l'objet d'une surveillance quotidienne visant à empêcher les pertes ou les dommages causés par le gros gibier ou la sauvagine,

(ii) qui se prête aisément à l'application de mesures visant à empêcher les pertes ou les dommages causés par le gros gibier ou la sauvagine,

(b) the appraised production in tonnes of the eligible agricultural product taking into consideration the loss or damage that has occurred,

adjusted to the equivalent production at the guaranteed grade, provided that an adjustment shall not apply where the grade of appraised production after the loss or damage has occurred is equal to or greater than the guaranteed grade, all as determined by the corporation in its discretion; (« perte de production »)

"**storage**" means the placement of a crop in an eligible storage site after harvesting; (« entreposage »)

"**stored forage**" means forage that is in storage; (« fourrage entreposé »)

"**volunteer crop**" means any crop, excluding native hay, not intentionally sown, as determined by the corporation in its discretion; (« culture spontanée »)

"**waterfowl**" means ducks, geese and sandhill cranes but does not include a waterfowl of any of those kinds that is

(a) privately owned,

(b) held under authority of a permit or licence issued under *The Wildlife Act*, the regulations under that Act or the *Migratory Birds Regulations* under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada), or

(c) held in captivity without lawful authority; (« sauvagine »)

"**wildlife damage compensation agreement**" means the agreement between the Government of Canada and the Government of Manitoba, as amended, extended or replaced from time to time, respecting compensation for damage to crops by wildlife and for losses respecting livestock caused by predation; (« Entente sur l'indemnisation des dommages causés par la faune »)

M.R. 120/98; 172/2002; 140/2004; 27/2011; 58/2016

(iii) qui, à moins de représenter l'entière production du champ, représente au moins 15 acres de production d'un produit agricole admissible;

b) endroit qui ne satisfait pas aux critères de l'alinéa a) mais qui contient des produits agricoles admissibles qui ont été mis en balles et qui ne peuvent être enlevés du champ au moment opportun par l'auteur de la demande en raison de l'humidité excessive.

Les critères indiqués ci-dessus sont laissés à l'entière discrétion de la Société. ("eligible storage site")

« **Société** » La Société des services agricoles du Manitoba. ("corporation")

« **valeur vénale** » S'entend :

a) dans le cas d'un produit agricole admissible qui n'est pas du fourrage entreposé, du prix attribué, par tonne métrique, à l'égard de la qualité garantie du produit agricole admissible et que la Société offre ou établit conformément à l'article 7 pour l'année-récolte au cours de laquelle le produit aurait normalement été récolté;

b) dans le cas d'un produit agricole admissible qui est du fourrage entreposé :

(i) du prix attribué, par tonne métrique, à l'égard de la qualité garantie du produit agricole admissible et que la Société offre ou établit conformément à l'article 7 pour l'année-récolte au cours de laquelle les pertes ou les dommages ont été causés,

(i) si la Société estime que les pertes ou les dommages sont à effet continu, du prix attribué, par tonne métrique, à l'égard de la qualité garantie du produit agricole admissible et que la Société offre ou établit conformément à l'article 7 pour l'année-récolte au cours de laquelle les pertes ou les dommages ont été subis pour la première fois. ("dollar value")

R.M. 120/98; 172/2002; 140/2004; 27/2011; 58/2016

Archived version
Current from 1 Apr. 2016 to 25 Nov. 2020

Version archivée
À jour du 1er avril 2016 au 25 nov. 2020

Establishment of compensation plan

2(1) There is hereby established a plan for the compensation of loss or damage to eligible agricultural products caused by big game or waterfowl, or both, to eligible honey products caused by bear and to eligible leafcutter products caused by big game.

2(2) The plan established under subsection (1) and compensation paid pursuant to the plan shall be funded by monies appropriated for that purpose by the legislature or by the Parliament of Canada, or both, in accordance with the wildlife damage compensation agreement.

2(3) When a claim under this Part relates to loss or damage that occurs to an eligible agricultural, honey or leafcutter product after March 31, 2012, the compensation that may be paid in respect of the claim is limited to 90% of the amount of compensation that, in the absence of this subsection, would be payable in respect of the claim.

M.R. 140/2004; 27/2011; 36/2012

Claims

3(1) A claimant wishing to make a claim for loss or damage to an eligible agricultural product by big game or waterfowl, to an eligible honey product by bear or to an eligible leafcutter product by big game, shall notify the corporation, on the form required by the corporation from time to time for that purpose, within 72 hours after the occurrence of the loss or damage.

3(2) If a claimant fails to notify the corporation of any loss or damage within the time limit set out in subsection (1), the corporation, in its discretion, may deny any crop or bee compensation payment, as the case may be, that would otherwise be payable in respect of the loss or damage.

3(3) A notice of loss or damage filed with the corporation by a claimant shall identify each type of eligible agricultural product, eligible honey product or eligible leafcutter product lost or damaged.

Constitution du plan d'indemnisation

2(1) Est constitué par les présentes un plan d'indemnisation pour les pertes et les dommages que le gros gibier et la sauvagine ou l'un d'eux ont causés aux produits agricoles admissibles, qu'un ours a causés aux produits de miel admissibles et que le gros gibier a causés aux produits d'abeilles découpeuses admissibles.

2(2) Le plan constitué sous le régime du paragraphe (1) et les indemnités versées en vertu du plan sont capitalisés au moyen de sommes d'argent que l'Assemblée législative et le Parlement du Canada ou l'une de ces assemblées ont votées conformément à l'Entente sur l'indemnisation des dommages causés par la faune.

2(3) L'indemnité qui peut être versée à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie relativement à des pertes ou des dommages survenus après le 31 mars 2012 et visant un produit agricole, un produit de miel ou un produit d'abeilles découpeuses admissible est limitée à 90 % de la somme qui devrait être versée en l'absence du présent paragraphe.

R.M. 140/2004; 27/2011; 36/2012

Demandes d'indemnité

3(1) Les personnes qui désirent présenter une demande d'indemnité relativement aux pertes ou aux dommages que le gros gibier ou la sauvagine a causés à des produits agricoles admissibles, qu'un ours a causés à des produits de miel admissibles ou que le gros gibier a causés à des produits d'abeilles découpeuses admissibles doivent en aviser la Société, dans les 72 heures qui suivent les pertes ou les dommages, au moyen de la formule que prescrit la Société à cette fin.

3(2) Lorsque l'auteur de la demande n'avise pas la Société des pertes ou des dommages dans le délai fixé au paragraphe (1), la Société peut, à son gré, refuser de lui payer l'indemnité de récolte ou l'indemnité relative aux abeilles, selon le cas, à laquelle il aurait autrement droit.

3(3) L'avis de pertes ou de dommages que l'auteur d'une demande dépose auprès de la Société doit préciser le type de produit agricole admissible, de produit de miel admissible ou de produit d'abeilles découpeuses admissibles qui a subi les pertes ou les dommages.

3(4) Upon receipt of notice of loss or damage in the manner and within the time provided for in this section, the corporation shall appraise the loss or damage.

3(5) An eligible agricultural product, eligible honey product or eligible leafcutter product in respect of which a crop or bee compensation payment is claimed shall not be harvested, baled, altered or otherwise dealt with in any way that results in destruction of evidence of the loss or damage or its extent, until

(a) the corporation completes an appraisal of the loss or damage, and the time for appeal set out in subsection 9.1(2) has expired; or

(b) where there is an appeal by the claimant under section 9.1 in relation to the payment claimed, the appeal tribunal completes its appraisal of the loss or damage, or otherwise consents to the harvesting, baling, altering or dealing with the product;

whichever occurs first.

3(6) No crop compensation payment will be payable under this regulation if the acreage affected by the loss or damage is less than 2 acres, unless the corporation is of the opinion that the affected acreage was seeded for commercial production.

M.R. 2/2000; 172/2002; 27/2011

Compensation

4(1) Except as otherwise provided in this regulation and, if applicable, subject to the maximum limits set out in subsection 2(3), if the corporation is satisfied that the loss of or damage to an eligible agricultural product has been caused by big game or waterfowl, the claimant shall be entitled to a crop compensation payment.

3(4) La Société évalue les pertes ou les dommages subis si elle en est avisée de la manière et dans le délai prescrits par le présent article.

3(5) Il est interdit de récolter, de mettre en balles, de transformer ou de traiter, d'une façon qui aurait pour résultat de détruire les preuves du degré de pertes ou de dommages, un produit agricole admissible, un produit de miel admissible ou un produit d'abeilles découpeuses admissible à l'égard duquel une demande d'indemnité de récolte ou d'indemnité relative aux abeilles est présentée tant que, selon le cas :

a) la Société n'a pas terminé l'évaluation des pertes ou des dommages et que le délai pour interjeter appel que prévoit le paragraphe 9.1(2) n'est pas échu;

b) le tribunal d'appel n'a pas terminé l'évaluation des pertes ou des dommages ou n'a pas consenti à la récolte, à la mise en balles, à la transformation ou au traitement du produit, dans le cas où l'auteur de la demande interjette appel en vertu de l'article 9.1 de la décision en ce qui a trait à l'indemnité.

3(6) Aucune indemnité de récolte n'est exigible sous le régime du présent règlement si la superficie touchée par les pertes ou les dommages représente moins de deux acres, sauf si la Société estime que la superficie a été ensemencée à des fins de production commerciale.

R.M. 2/2000; 172/2002; 20/2011

Indemnisation

4(1) Sauf disposition contraire du présent règlement et sous réserve, le cas échéant, des limites établies au paragraphe 2(3), l'auteur d'une demande a droit à une indemnité de récolte si la Société détermine que les pertes ou les dommages au produit agricole admissible ont été causés par le gros gibier ou la sauvagine.

4(2) Except as otherwise provided in this regulation and, if applicable, subject to the maximum limits set out in subsection 2(3), if the corporation is satisfied

(a) that the loss of or damage to an eligible honey product has been caused by bear; or

(b) that the loss of or damage to an eligible leafcutter product has been caused by big game;

the claimant shall be entitled to a bee compensation payment.

4(2.1) Despite subsections (1) and (2), a crop compensation payment or bee compensation payment shall be calculated only on the basis of the actual loss or damage that has occurred and not on the basis of any potential future value that may not be realized as a result of the original loss or damage.

4(3) Despite subsection (1), if the land on which loss or damage to any eligible agricultural product has occurred is shown on the records of the corporation as being land of an insured person under the AgriInsurance program for the crop year in which the loss or damage occurred, only the person or persons recorded under the AgriInsurance program as having an interest in the eligible agricultural product on such land shall be entitled to be paid a crop compensation payment.

4(4) If the corporation's records relating to the AgriInsurance program indicate that more than one person has an interest in an eligible agricultural product in respect of loss or damage to which a claim has been made under this regulation, the corporation shall pay the crop compensation payment to such persons in the same proportion as the shares disclosed in the corporation's records.

4(5) A claimant who receives a crop or bee compensation payment where there are other claimants to that payment shall be deemed to hold the payment on behalf and to the credit of those other claimants to the extent that the amount of the payment exceeds the amount to which the claimant is lawfully entitled based on his or her share or percentage interest in the eligible agricultural, eligible honey or eligible leafcutter product.

4(2) Sauf disposition contraire du présent règlement et sous réserve, le cas échéant, des limites établies au paragraphe 2(3), l'auteur d'une demande a droit à une indemnité relative aux abeilles si la Société détermine :

a) que les pertes ou les dommages qu'a subis le produit de miel admissible ont été causés par un ours;

b) que les pertes ou les dommages qu'a subis le produit d'abeilles découpeuses ont été causés par le gros gibier.

4(2.1) Malgré les paragraphes (1) et (2), l'indemnité de récolte et l'indemnité relative aux abeilles ne sont calculées qu'en fonction des pertes ou des dommages réellement survenus, et non de la perte de valeur potentielle qui leur sont attribuables.

4(3) Malgré le paragraphe (1), si les dossiers de la Société indiquent que les champs dans lesquels un produit agricole admissible a subi des pertes ou des dommages appartiennent à une personne assurée en vertu du programme d'Agri-protection pour l'année au cours de laquelle les pertes ou les dommages ont été subis, seules la ou les personnes inscrites au régime tous risques d'assurance-récolte et ayant un intérêt dans le produit agricole admissible cultivé dans ces champs ont le droit de recevoir une indemnité de récolte.

4(4) La Société verse à chacune des personnes qui, selon ses registres sur le programme d'Agri-protection, a un intérêt dans un produit agricole admissible la tranche de l'indemnité de récolte accordée pour les pertes ou les dommages que le produit a subis qui correspond au pourcentage de son intérêt dans le produit.

4(5) L'auteur d'une demande qui reçoit une indemnité de récolte ou une indemnité relative aux abeilles à laquelle d'autres auteurs de demandes ont également droit est réputé détenir le paiement au nom et au bénéfice de ces derniers dans la mesure où le paiement qu'il a reçu excède le montant auquel il a légalement droit, compte tenu du pourcentage d'intérêt qu'il détient dans le produit agricole, le produit de miel ou le produit d'abeilles découpeuses admissible.

4(6) Despite any other provisions of this regulation but subject to the claimant complying with the provisions of subsections 3(1), 3(3) and 3(5), the Minister of Agriculture, Food and Rural Development may authorize a crop compensation payment for loss or damage caused by big game or waterfowl to an agricultural crop that is not an eligible agricultural product and, where such payment is so authorized, the amount of the crop compensation payment shall be calculated, and the payment shall be made in the same manner, as if the crop was an eligible agricultural product.

4(6.1) When a claim is made under subsection 3(1) and the affected eligible agricultural product is a vegetable, other than a vegetable insurable under the AgriInsurance program, a crop compensation payment will only be made in respect of the claim if

(a) the corporation, in its opinion, can determine the amount of the loss or damage and establish a dollar value for the affected eligible agricultural product; and

(b) the claim is otherwise acceptable to the corporation in accordance with this regulation.

4(7) If loss or damage occurs to an eligible agricultural product at a time when it is determined by the corporation, in its discretion, to be agronomically feasible to grow another crop in the same crop year on the land where the loss or damage occurred, the crop compensation payment shall be adjusted in accordance with the procedures for indemnity payments under the AgriInsurance program and, if the affected eligible agricultural product is not an insurable crop under the AgriInsurance program, the crop compensation payment shall be adjusted as determined by the corporation in its discretion.

4(8) The corporation may pay all or part of a crop or bee compensation payment to a claimant in the form of materials to be used by the claimant for the purpose of instituting measures to prevent future damage to the eligible agricultural product, eligible honey product or eligible leafcutter product in respect of which the loss or damage claim has been allowed by the corporation.

4(6) Malgré les autres dispositions du présent règlement et pourvu que l'auteur de la demande se conforme aux dispositions des paragraphes 3(1), (3) et (5), le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales peut autoriser le versement d'une indemnité de récolte à l'égard des pertes ou des dommages que le gros gibier ou la sauvagine a causés à une culture agricole qui n'est pas un produit agricole admissible. Dans un tel cas, le montant de l'indemnité est calculé et versé comme si la culture était un produit agricole admissible.

4(6.1) Dans le cas où une demande est présentée en vertu du paragraphe 3(1) et que le produit agricole admissible touché est un légume qui n'est pas visé par le programme d'Agri-protection, l'indemnité de récolte n'est versée que si :

a) la Société estime qu'elle est en mesure d'établir le montant des pertes ou des dommages ainsi que la valeur vénale du produit agricole admissible touché;

b) la demande d'indemnité est, de l'avis de la Société, par ailleurs acceptable en vertu du présent règlement.

4(7) Si un produit agricole admissible subit des pertes ou des dommages à un moment où la Société détermine, à son gré, qu'une autre culture pourrait, du point de vue agronomique, croître pendant la même année-récolte dans le même champ où les pertes ou les dommages ont eu lieu, le montant de l'indemnité de récolte est ajusté conformément aux méthodes de calcul des indemnités prévu par le programme d'Agri-protection. Si le produit agricole admissible touché n'est pas une culture assurable visée par le programme d'Agri-protection, la Société rajuste, à son gré, le montant de l'indemnité de récolte.

4(8) La Société peut verser à l'auteur de la demande la totalité ou une partie du montant de l'indemnité de récolte ou de l'indemnité relative aux abeilles sous forme de matériaux que l'auteur de la demande pourra utiliser afin de prendre des mesures visant à empêcher que le produit agricole admissible, le produit de miel admissible ou le produit d'abeilles découpeuses admissible ne subisse plus les pertes ou les dommages pour lesquels la Société a autorisé la demande d'indemnité.

4(9) The corporation may deduct from a crop or bee compensation payment all or any part of any sum owed by the claimant to the corporation, whether under the AgriInsurance program or otherwise.

4(10) Neither a crop compensation payment nor a bee compensation payment, payable by the corporation under this regulation, is assignable.

4(11) Once a crop or bee compensation payment has been made by the corporation in accordance with the provisions of this regulation, the corporation is released, to the extent of such payment, from any requirement to make a payment to any other claimant in respect of the same loss or damage.

M.R. 120/98; 172/2002; 140/2004; 27/2011; 58/2016

4(9) La Société peut déduire de l'indemnité de récolte ou de l'indemnité relative aux abeilles tout ou partie des sommes que l'auteur de la demande lui doit en vertu du programme d'Agri-protection ou de tout autre programme.

4(10) Les indemnités de récolte et les indemnités relatives aux abeilles que la Société verse sous le régime du présent règlement sont incessibles.

4(11) Après avoir versé une indemnité de récolte ou une indemnité relative aux abeilles conformément aux dispositions du présent règlement, la Société est affranchie, jusqu'à concurrence du montant versé, de l'obligation de faire des versements à d'autres auteurs de demandes relativement aux mêmes pertes ou dommages.

R.M. 120/98; 172/2002; 140/2004; 27/2011; 58/2016

Limitations

5(1) No crop compensation payment is payable under this regulation for any loss or damage that has occurred to an eligible agricultural product after it has been harvested, other than stored forage.

5(1.1) Despite subsection (1), no crop compensation payment is payable for stored forage in an eligible storage site if

(a) the site has been designated by the Manitoba Department of Conservation, or another department or agency of the Government of Manitoba having responsibility, as being eligible for a barrier fence; and

(b) the barrier fence was not accepted, constructed or maintained by the claimant in accordance with the department's or agency's written requirements given to the claimant.

5(1.2) No crop compensation payment is payable under this regulation for any eligible agricultural product if, in the opinion of the corporation, that eligible agricultural product was used or was intended to be used as a lure crop or for intercept feeding.

Restrictions

5(1) Aucune indemnité de récolte n'est exigible sous le régime du présent règlement à l'égard des produits agricoles admissibles qui ont subi des pertes ou des dommages après leur récolte, sauf s'il s'agit du fourrage entreposé.

5(1.1) Malgré le paragraphe (1), aucune indemnité n'est exigible à l'égard du fourrage entreposé à un site d'entreposage admissible si :

a) d'une part, le site a été désigné, par le ministère de la Conservation, ou tout autre ministère ou bureau compétent du gouvernement du Manitoba, comme nécessitant une clôture de non-accès;

b) d'autre part, l'auteur de la demande a été informé par écrit des exigences du ministère ou du bureau en question mais n'a pas accepté d'installer ou n'a pas construit ou maintenu une clôture de non-accès.

5(1.2) Aucune indemnité de récolte n'est exigible sous le régime du présent règlement à l'égard d'un produit agricole admissible qui, de l'avis de la Société, a été utilisé ou était destiné à servir de culture de diversion ou pour le nourrissage par interception.

5(2) No compensation is payable under this regulation for loss or damage to eligible agricultural products, eligible honey products or eligible leafcutter products planted or located on land that is designated or described as

(a) a provincial park under *The Provincial Parks Act* and the regulations under that Act;

(b) a national park, national historic site or national park reserve under the *Canada National Parks Act* and the schedules and regulations under that Act;

(c) a public shooting ground under *The Crown Lands Act* and the regulations under that Act; or

(d) a wildlife management area under *The Wildlife Act* and the regulations under that Act.

5(3) Despite any other provision of this regulation, if the corporation is of the opinion that

(a) the loss of or damage to an eligible agricultural product is the direct or indirect result of late seeding or inappropriate seeding, harvesting or other farming practices;

(b) the eligible agricultural product was seeded on land where the product or the land would be uninsurable under the provisions of the AgriInsurance program;

(c) the eligible agricultural product was cut or swathed for grazing;

(d) the loss or damage has occurred as a result of

(i) insufficient surveillance of the eligible agricultural product, eligible honey product or eligible leafcutter product, or

(ii) improper storage of the eligible agricultural product;

5(2) Aucune indemnité n'est exigible sous le régime du présent règlement pour les pertes ou les dommages qu'ont subis des produits agricoles admissible, des produits de miel admissibles ou des produits d'abeilles découpeuses admissible qui ont été semés ou qui sont situés dans des terres qui sont désignées ou décrites :

a) soit parc provincial visé par la *Loi sur les parcs provinciaux* et ses règlements d'application;

b) soit parc national, lieu historique national ou réserve à vocation de parc national visé par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et ses annexes et règlements d'application;

c) soit champ de tir public visé par la *Loi sur les terres domaniales* et ses règlements d'application;

d) soit zone de gestion de la faune visée par la *Loi sur la conservation de la faune* et ses règlements d'application.

5(3) Malgré les autres dispositions du présent règlement, la Société peut refuser de verser une indemnité de récolte ou une indemnité relative aux abeilles ou réduire le montant de l'indemnité si elle est d'avis, selon le cas :

a) que les pertes ou les dommages que le produit agricole admissible a subis sont attribuables, directement ou indirectement, à un semis tardif ou à des méthodes d'ensemencement ou de moissonnage ou à des pratiques culturales contre-indiquées;

b) que le produit agricole admissible a été ensemencé dans un champ et que ni le produit ni le champ ne serait assurable en vertu des dispositions du programme d'Agri-protection;

c) que le produit agricole admissible a été coupé ou mis en andains pour servir de pâturage;

d) que les pertes ou les dommages sont attribuables :

(i) soit à une surveillance insuffisante du produit agricole admissible, du produit de miel admissible ou du produit d'abeilles découpeuses admissible,

(ii) soit à l'entreposage inacceptable du produit agricole admissible;

(e) [repealed] M.R. 172/2002;

(f) the eligible agricultural product is a volunteer crop;

(g) the eligible leafcutter product was lost or damaged on or before May 1 or on or after October 1 in any year;

(h) if the eligible leafcutter product is a leafcutter bee field shelter, the loss of or damage to that field shelter was the direct or indirect result of the field shelter not being anchored securely to the ground;

(i) the eligible honey product was lost or damaged on or before March 1 or on or after December 1 in any year;

(j) a claimant has breached the provisions of this regulation in any way; or

(k) loss or damage has occurred to stored forage because the stored forage was not placed within an eligible storage site protected by a barrier fence, as contemplated by subsection 5(1.1), when it was practical and reasonable for the claimant to have done so;

the corporation may refuse to make, or may reduce, by an amount determined in its discretion, a crop or bee compensation payment, as the case may be.

5(4) A crop or bee compensation payment is not payable under this regulation if the corporation determines, in its discretion, that the aggregate amount otherwise payable in respect of any one notice of loss or damage submitted by a claimant is less than $100.

5(5) Despite any other provision of this regulation, if the corporation is of the opinion that the portion of the eligible agricultural product affected by the loss or damage is straw or another by-product of the primary utilization of that eligible agricultural product, no crop compensation payment is payable for the portion which is straw or another by-product.

M.R. 172/2002; 140/2004; 27/2011

e) [abrogé] R.M. 172/2002;

f) que le produit agricole admissible est une culture spontanée;

g) que le produit d'abeilles découpeuses admissible a subi des pertes ou des dommages au plus tard le 1er mai ou à compter du 1er octobre d'une année;

h) que, si le produit d'abeilles découpeuses admissible est un abri temporaire pour les abeilles, les pertes ou les dommages que l'abri a subis sont attribuables, directement ou indirectement, au fait que l'abri n'était pas solidement ancré au sol;

i) que le produit de miel admissible a subi des pertes ou des dommages au plus tard le 1er mars ou à compter du 1er décembre d'une année;

j) que l'auteur de la demande a, d'une façon quelconque, enfreint les dispositions du présent règlement.

k) que les pertes ou les dommages que le fourrage entreposé a subis sont attribuables au fait qu'il n'a pas été entreposé à un site d'entreposage admissible protégé par une clôture de non-accès, comme le prévoit le paragraphe 5(1.1), au moment où il aurait été possible et raisonnable de le faire.

5(4) Aucune indemnité de récolte ni aucune indemnité relative aux abeilles n'est exigible sous le régime du présent règlement si la Société détermine, à sa discrétion, que le montant total qui devrait par ailleurs être versé à l'égard d'un avis de pertes ou de dommages présenté par l'auteur d'une demande est inférieur à 100 $.

5(5) Malgré les autres dispositions du présent règlement, aucune indemnité de récolte n'est exigible à l'égard de toute partie d'un produit agricole admissible qui a subi des pertes ou des dommages si la Société estime que cette partie est de la paille ou un autre produit dérivé de l'utilisation principale du produit.

R.M. 172/2002; 140/2004; 27/2011

Subsequent claims

6(1) Where a claimant suffers a loss of, or an occurrence of damage to, an eligible agricultural, honey or leafcutter product and would otherwise be entitled to a crop or bee compensation payment, as the case may be, the corporation may, in consultation with such qualified person as the corporation may determine, recommend to the claimant in writing that prevention measures be instituted by the claimant to avoid the recurrence of such loss or damage and, if such recommendations are made, the claimant shall take all necessary actions to implement such recommendations.

6(2) Where the corporation has made recommendations in accordance with subsection (1) and the claimant suffers a second or subsequent loss of, or an occurrence of damage to, an eligible agricultural, honey or leafcutter product and would otherwise be entitled to a second or subsequent crop or bee compensation payment, as the case may be, and the claimant has failed to comply with those recommendations, the corporation may do one or more of the following:

(a) refuse to make the second or subsequent crop or bee compensation payment to the claimant;

(b) reduce by an amount determined by the corporation in its discretion the second or subsequent crop or bee compensation payment to be paid to the claimant;

(c) retain all or a part of the second or subsequent crop or bee compensation payment otherwise payable to the claimant until such time as the claimant has provided evidence satisfactory to the corporation that the claimant has instituted the recommended prevention measures.

M.R. 120/98; 2/2000

Demandes ultérieures

6(1) Si le produit agricole, le produit de miel ou le produit d'abeilles découpeuses admissible de l'auteur d'une demande subit des pertes ou des dommages à l'égard desquels une indemnité, selon le cas, serait exigible, la Société peut, en collaboration avec les personnes qu'elle estime compétentes, recommander par écrit à l'auteur de la demande de prendre des mesures préventives visant à prévenir la récurrence de ces pertes ou de ces dommages. L'auteur de la demande prend, le cas échéant, les mesures appropriées pour l'application des recommandations qui lui sont faites.

6(2) Dans le cas où la Société a fait des recommandations en vertu du paragraphe (1) et que le produit agricole, le produit de miel ou le produit d'abeilles découpeuses admissible de l'auteur de la demande subit une deuxième fois ou subséquemment des pertes ou des dommages à l'égard desquels une deuxième indemnité ou une indemnité subséquente, selon le cas, serait exigible, la Société peut, si l'auteur de la demande ne s'est pas conformé aux recommandations, poser un ou plusieurs des actes suivants :

a) refuser de verser à l'auteur de la demande la deuxième indemnité de récolte ou relative aux abeilles ou l'indemnité subséquente;

b) réduire, du montant qu'elle estime indiqué, la deuxième indemnité de récolte ou relative aux abeilles ou l'indemnité subséquente versée à l'auteur de la demande;

c) suspendre le versement de la deuxième indemnité de récolte ou relative aux abeilles ou l'indemnité subséquente jusqu'à ce que l'auteur de la demande lui démontre, de façon satisfaisante, qu'il a pris les mesures préventives qui lui avaient été recommandées.

R.M. 120/98; 2/2000

Dollar value
7 The dollar value in each crop year for each eligible agricultural product shall be the maximum dollar value offered by the corporation for that crop year under the AgriInsurance program and for each eligible agricultural product for which a dollar value is not offered by the corporation under that program, the dollar value for that product shall be as established for that crop year by the corporation in its discretion.

M.R. 27/2011

Valeur vénale
7 La valeur vénale attribuée pour chaque année-récolte aux diverses cultures agricoles admissibles est la valeur vénale maximale que la Société offre à l'égard de chaque culture pour l'année-récolte dans le cadre du programme d'Agri-protection. Dans le cas d'un produit agricole admissible pour lequel une valeur vénale n'est pas offerte dans le cadre de ce programme, la Société attribue, à son gré, une valeur vénale pour l'année-récolte visée.

R.M. 27/2011

No double recovery
8 The corporation shall be entitled to deduct the amount of any payment made under this regulation in respect of loss or damage to an eligible agricultural product from any indemnity payable in respect of that eligible agricultural product for the same loss or damage under the AgriInsurance program, in all cases as determined by the corporation in its discretion.

M.R. 27/2011

Double recouvrement
8 Lorsque la Société verse une indemnité sous le régime du présent règlement à l'égard d'un produit agricole admissible qui a subi des pertes ou des dommages, elle peut déduire le montant de cette indemnité de l'indemnité qu'elle verse en vertu du programme d'Agri-protection à l'égard de ce produit agricole admissible pour les mêmes pertes ou dommages.

R.M. 27/2011

Recovery of monies paid in error
9 Where a crop or bee compensation payment is paid to any person

(a) in reliance on

(i) misinformation given by that person, or

(ii) the failure by that person to disclose to the corporation any relevant information; or

(b) due to an error by the corporation;

the amount paid is recoverable as a debt due to the corporation.

M.R. 120/98

Recouvrement de sommes versées par erreur
9 Sont recouvrables à titre de créances de la Société les indemnités de récolte et les indemnités relatives aux abeilles qui ont été payées :

a) sur la foi de renseignements qui étaient :

(i) soit erronés,

(ii) soit incomplets;

b) par erreur.

Appeal of decision of the corporation
9.1(1) A claimant who wishes to appeal

(a) the corporation's decision regarding

(i) the cause of the loss of or damage to an eligible agricultural product, eligible honey product or eligible leafcutter product, or

Appel de la décision de la Société
9.1(1) L'auteur d'une demande peut interjeter appel :

a) d'une décision de la Société concernant :

(i) la cause des pertes et des dommages occasionnés à un produit agricole admissible, à un produit de miel admissible ou à un produit d'abeilles découpeuses admissible,

(ii) the amount of production loss to be applied by the corporation in the calculation of a crop compensation payment or the quantity of the eligible honey product or eligible leafcutter product to be applied by the corporation in the calculation of a bee compensation payment, other than a decision of, or determination by, the corporation relating to

(A) dollar value amounts for eligible agricultural products established by the corporation under section 7,

(B) grade guarantees for eligible agricultural products, or

(C) quality adjustments applied by the corporation in determining production loss; or

(b) the corporation's

(i) refusal to make a crop or bee compensation payment,

(ii) reduction of the amount of the production loss to be applied by the corporation in the calculation of a crop compensation payment, or

(iii) reduction of the quantity of the eligible honey product or eligible leafcutter product to be applied by the corporation in the calculation of a bee compensation payment,

as a result of the corporation being of the opinion that one or more of the matters contemplated by clauses 5(3)(a), (c), (d), (f), (h) or (k) has occurred or is applicable;

may appeal the decision, refusal or reduction to the appeal tribunal continued under section 38 of *The Manitoba Agricultural Services Corporation Act*.

9.1(2) A claimant who wishes to make an appeal under subsection (1) shall, within seven days of receipt of notice from the corporation as to the corporation's decision, refusal or reduction, deliver a written notice of appeal to the appeal tribunal and the corporation setting out in detail the claimant's reasons for appeal.

(ii) le montant de la perte de production qu'elle doit utiliser pour le calcul de l'indemnité de récolte ou bien la quantité du produit de miel admissible ou du produit d'abeilles découpeuses admissible qu'elle doit utiliser pour le calcul de l'indemnité relative aux abeilles, sauf s'il s'agit d'une décision se rapportant, selon le cas :

(A) au montant de la valeur vénale de produits agricoles admissibles que la Société a fixé en vertu de l'article 7,

(B) à la qualité garantie de produits agricoles admissibles,

(C) aux rajustements de la qualité que la Société a utilisés pour le calcul de la perte de production;

b) selon le cas :

(i) du refus de verser une indemnité de récolte ou un indemnité relative aux abeilles,

(ii) de la réduction du montant de la perte de production que doit utiliser la Société pour le calcul de l'indemnité de récolte,

(iii) de la réduction de la quantité du produit de miel admissible ou d'abeilles découpeuses admissible que la Société doit utiliser pour le calcul de l'indemnité relative aux abeilles,

dans la mesure où le refus ou la réduction découle du fait que se sont produits, de l'avis de la Société, l'un ou plusieurs des cas que visent les alinéas 5(3)a), c), d), f), h) et k).

Les appels interjetés sous le régime du présent paragraphe le sont auprès du tribunal d'appel maintenu en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la Société des services agricoles du Manitoba*.

9.1(2) L'auteur d'une demande peut interjeter appel en vertu du paragraphe (1) en faisant parvenir, dans les sept jours qui suivent la réception de l'avis de décision, de refus ou de réduction de la Société, un avis écrit au tribunal d'appel ainsi qu'à la Société dans lequel il précise les motifs de son appel.

9.1(3) A notice of appeal under subsection (2) shall be personally delivered or delivered by a service that provides guaranteed delivery and proof of receipt by the intended recipient.

9.1(4) Sections 38 to 43 of *The Manitoba Agricultural Services Corporation Act* apply, with necessary changes, to appeals under this section.

9.1(5) [Repealed] M.R. 27/2011

9.1(6) The corporation shall notify a claimant in writing

(a) of the corporation's decision regarding the cause of loss or damage to an eligible agricultural, honey or leafcutter product, and

(i) of the corporation's decision regarding the amount of production loss to be applied by the corporation in the calculation of a crop compensation payment or the quantity of the eligible honey product or eligible leafcutter product to be applied by the corporation in the calculation of a bee compensation payment and, where there has been a reduction of that amount or quantity for any of the reasons set out in clauses 5(3)(a), (c), (d), (f), (h) and (k), of the amount of the reduction and the reason for it, or

(ii) of the corporation's refusal to make a crop or bee compensation payment for any of the reasons set out in those clauses; and

(b) of the claimant's right under subsection (1) to appeal the decision, refusal or reduction.

M.R. 2/2000; 172/2002; 140/2004; 27/2011

Binding effect

9.2 If a claimant fails to appeal within the 7-day time period set out in subsection 9.1(2), the corporation's decision under clause 9.1(1)(a) or its refusal or reduction under clause 9.1(1)(b) shall be final and binding on the claimant, and no appeal to the appeal tribunal is available.

M.R. 2/2000; 172/2002

9.1(3) L'avis d'appel que prévoit le paragraphe (2) est remis à personne ou par l'entremise d'un service de livraison garantissant la livraison et fournissant une preuve que le destinataire a bien reçu l'avis.

9.1(4) Les articles 38 à 43 de la *Loi sur la Société des services agricoles du Manitoba* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du présent article.

9.1(5) [Abrogé] R.M. 27/2011

9.1(6) La Société avise par écrit l'auteur de la demande :

a) de sa décision quant à la cause des pertes ou des dommages qu'a subis un produit agricole admissible, un produit de miel admissible ou un produit d'abeilles découpeuses admissible, et selon le cas :

(i) de sa décision concernant le montant de la perte de production qu'elle doit utiliser pour le calcul de l'indemnité de récolte ou bien la quantité du produit de miel admissible ou du produit d'abeilles découpeuses admissible qu'elle doit utiliser pour le calcul de l'indemnité relative aux abeilles, et dans le cas où une réduction du montant ou de la quantité a été fixée pour l'une des raisons mentionnées aux alinéas 5(3)a), c), d), f), h) et k) du montant de la réduction et des motifs correspondants,

(ii) de son refus de payer l'indemnité de récolte ou l'indemnité relative aux abeilles pour l'une des raisons mentionnées aux alinéas précités;

b) du droit que lui confère le paragraphe (1) d'interjeter appel de la décision, du refus ou de la réduction.

R.M. 2/2000; 172/2002; 27/2011

Décision exécutoire

9.2 Si l'auteur d'une demande n'interjette pas appel dans le délai de sept jours que prévoit le paragraphe 9.1(2), la décision que la Société rend en vertu de l'alinéa 9.1(1)a) ou b) devient définitive et exécutoire.

R.M. 2/2000; 172/2002

PART 2

COMPENSATION FOR LIVESTOCK PREDATION

Definitions

10 In this Part,

"**claimant**" means a person who owns, or has a leasehold interest in, livestock at the time of the death of, or injury to, the livestock, and includes a partnership and an unincorporated association of persons; (« auteur d'une demande »)

"**exotic game**" means

(a) bison, wild boars, fallow deer, llamas, alpacas, ostriches, emus and other ratites, and

(b) game production animals within the meaning of *The Livestock Industry Diversification Act*,

and includes such other kinds or types of animals as may be authorized by the Minister of Agriculture, Food and Rural Development under section 11; (« gibier exotique »)

"**fowl**" does not include ostriches, emus and other ratites; (« volaille »)

"**livestock**" means cattle, horses, donkeys, sheep, hogs, goats and exotic game including, without limitation, the breeding stock of such animals, but not including fowl; (« bétail »)

"**livestock predation**" means the death of, or injury to, livestock within Manitoba resulting from a predatory attack on it by a black bear, fox, cougar, wolf or coyote; (« prédation du bétail »)

"**livestock predation compensation payment**" means the amount determined by the corporation in accordance with this Part as necessary to compensate a claimant for livestock predation, within the limits set out in subsection 15(1). (« indemnité pour la prédation du bétail »)

M.R. 120/98; 2/2000; 172/2002; 140/2004; 27/2011; 36/2012; 58/2016

PARTIE 2

INDEMNISATION POUR LA PRÉDATION DU BÉTAIL

Définitions

10 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **auteur d'une demande** » Personne, société en nom collectif ou association non constituée en corporation qui, au moment où le bétail meurt ou est blessé, en est le propriétaire ou a un intérêt locatif dans celui-ci. ("claimant")

« **bétail** » Sont assimilés au bétail les bovins, les chevaux, les ânes, les moutons, les porcs, les chèvres et le gibier exotique, notamment ceux de ces animaux qui sont élevés pour la reproduction. La présente définition exclut la volaille. ("livestock")

« **gibier exotique** » Les espèces ou catégories d'animaux que le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et du Développement rural peut désigner en vertu de l'article 11 et les animaux suivants :

a) le bison, le sanglier, le daim, le lama, l'alpaga, l'autruche, l'émeu ainsi que les autres ratites;

b) le gibier d'élevage au sens de la *Loi sur la diversification de l'industrie du bétail*. ("exotic game")

« **indemnité pour la prédation du bétail** » Le montant que détermine la Société conformément à la présente partie comme étant nécessaire pour indemniser l'auteur d'une demande pour la prédation du bétail, sous réserve des limites établies au paragraphe 15(1). ("livestock predation compensation payment")

« **prédation du bétail** » S'entend de la mort du bétail ou des blessures qui lui sont infligées et qui résultent d'une attaque faite par un ours noir, un renard, un cougar, un loup ou un coyote au Manitoba. ("livestock predation")

« **volaille** » Ne sont pas assimilés à la volaille l'autruche, l'émeu ainsi que les autres ratites. ("fowl")

R.M. 120/98; 2/2000; 172/2002; 140/2004; 27/2011; 36/2012; 58/2016

Archived version
Current from 1 Apr. 2016 to 25 Nov. 2020

Version archivée
À jour du 1er avril 2016 au 25 nov. 2020

Authorization by Minister of Agriculture, Food and Rural Development

11 The Minister of Agriculture, Food and Rural Development may, for the purposes of the definition of exotic game in section 10, authorize the inclusion in that definition of kinds or types of animals in addition to those set out in the definition.

M.R. 120/98; 172/2002; 140/2004; 58/2016

Establishment of compensation plan

12(1) There is hereby established a plan for the compensation of loss or damage resulting from livestock predation.

12(2) The plan established under subsection (1) and compensation paid pursuant to the plan shall be funded by monies appropriated for that purpose by the legislature or by the Parliament of Canada, or both, in accordance with any agreement between the Governments of Manitoba and Canada regarding the funding of the plan.

M.R. 120/98

Eligibility

13(1) In order for a claimant to be eligible for a livestock predation compensation payment,

(a) the claimant must demonstrate to the satisfaction of the corporation that his or her care and control of the livestock was in accordance with generally accepted agricultural practices at the time of the livestock predation;

(b) where the payment is claimed in relation to the death of livestock, the carcass of each head of livestock for which payment is claimed must be available for investigation and assessment under subsection 14(4); and

(c) the livestock's death or injury must have resulted directly from a predatory attack of the type referred to in the definition "livestock predation" in section 10, as determined by the corporation.

13(2) The corporation may refuse to make a livestock predation compensation payment, or may reduce a livestock predation compensation payment otherwise payable, if it is of the opinion that the claimant did not follow reasonable practices for the prevention of livestock predation.

M.R. 120/98; 2/2000; 172/2002

Autorisation du ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et du Développement rural

11 Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et du Développement rural peut, pour l'application de la définition de « gibier exotique » à l'article 10, y autoriser l'ajout de d'autres espèces ou catégories d'animaux.

R.M. 120/98; 172/2002; 140/2004; 58/2016

Constitution d'un plan d'indemnisation

12(1) Est constitué par les présentes un plan d'indemnisation pour les pertes et les dommages attribuables à la prédation du bétail.

12(2) Le plan constitué sous le régime du paragraphe (1) et les indemnités versées en vertu du plan sont capitalisés au moyen de sommes d'argent que l'Assemblée législative et le Parlement du Canada ou l'une de ces assemblées votent conformément à tout accord de financement conclu par les gouvernements du Manitoba et du Canada.

R.M. 120/98

Admissibilité

13(1) Afin que des indemnités pour la prédation du bétail soient accordées à l'auteur d'une demande, les conditions suivantes doivent être réunies :

a) l'auteur de la demande doit démontrer de façon satisfaisante à la Société que la garde et la surveillance qu'il exerçait sur le bétail, au moment de la prédation du bétail, étaient conformes aux pratiques agricoles généralement acceptées;

b) dans le cas où il s'agit de bétail mort, la carcasse de chaque animal pour lequel est demandée une indemnité est disponible pour toute enquête que prévoit le paragraphe 14(4);

c) la mort du bétail ou les blessures qui lui sont infligées résultent directement d'une attaque que vise la définition de « prédation du bétail » à l'article 10, selon ce que détermine la Société.

13(2) La Société peut refuser de verser des indemnités pour la prédation du bétail ou peut en réduire le montant si, à son avis, l'auteur d'une demande n'a pas pris des mesures raisonnables pour prévenir la prédation du bétail.

R.M. 120/98; 2/2000; 172/2002

Claims

14(1) A claimant wishing to make a claim for compensation for livestock predation shall notify an agency office of the corporation or an office of a government department designated by the corporation for the purpose of receiving notices of claim of the occurrence of the livestock predation within 72 hours after learning of the death or injury, and as soon as possible after the notification, file a notice of the claim, on the form required by the corporation from time to time for that purpose, with that office.

14(2) Subject to subsection (3), if a claimant fails to provide the notification required under subsection (1) within the time limit set out in that subsection, the corporation shall deny any livestock predation compensation payment that would be otherwise payable.

14(3) Despite subsection (2), the corporation may consider a claim for compensation for livestock predation, notice of which was given after the deadline provided for in that subsection, if the corporation is satisfied that the failure to give such notice within the time specified was the result of circumstances beyond the control of the claimant.

14(4) Where a notice of claim is filed in accordance with subsection (1), a designated employee of, or person authorized by, the corporation or of a government department designated by the corporation shall investigate and assess the cause of death or injury to the livestock and report his or her assessment to the claimant and the corporation.

14(5) Subject to the claimant taking all necessary action to prevent further livestock predation, dead livestock shall not be moved, altered or otherwise dealt with in any way that results in the destruction of evidence as to the cause of death, until an investigation of the death has been completed.

14(6) In the case of injured livestock, the claimant shall, to the extent possible, preserve and protect all evidence of the cause and circumstances of the injury.

M.R. 120/98; 2/2000

Demandes d'indemnité

14(1) Les personnes qui désirent présenter une demande d'indemnité pour la prédation du bétail avisent de la survenance de la prédation un bureau de représentation de la Société ou un bureau ministériel qu'a désigné cette dernière pour recevoir des avis de réclamation, au plus tard 72 heures après avoir pris connaissance de la mort ou des blessures. Elles y déposent ensuite, le plus tôt possible, l'avis de réclamation au moyen de la formule que prescrit la Société à cette fin.

14(2) Sous réserve du paragraphe (3), si l'auteur de la demande omet de fournir l'avis que prévoit le paragraphe (1) dans le délai prévu, la Société refuse de lui payer l'indemnité pour la prédation du bétail à laquelle il aurait autrement droit.

14(3) Malgré le paragraphe (2), la Société peut, lorsque l'avis n'a pas été donné dans le délai prévu au paragraphe (2), examiner la demande d'indemnité pour la prédation du bétail si elle est convaincue que le défaut de présentation de l'avis était dû à des circonstances indépendantes de la volonté l'auteur de la demande.

14(4) Lorsqu'une demande d'indemnité est présentée conformément au paragraphe (1), un employé désigné de la Société ou d'un ministère que désigne celle-ci, ou une personne qu'autorise la Société mène une enquête et détermine la cause de la mort ou des blessures du bétail et en fait rapport à l'auteur de la demande ainsi qu'à la Société.

14(5) À l'exception des mesures prises par l'auteur d'une demande pour prévenir une prédation du bétail subséquente, il est interdit de déplacer ou de modifier le bétail mort ou de prendre toute autre mesure susceptible d'entraîner la destruction des preuves de la cause de la mort et ce, jusqu'à ce que l'enquête soit terminée.

14(6) Lorsque des blessures ont été causées au bétail, l'auteur de la demande conserve, dans la mesure du possible, les preuves permettant d'établir la cause des blessures et les circonstances dans lesquelles elles ont été causées.

R.M. 120/98; 2/2000

Compensation

15(1) Except as otherwise provided in this regulation, the amount of the compensation to which a claimant is entitled

(a) for livestock killed is

(i) 90% of the value of the livestock when the confirmed cause of death is livestock predation, and

(ii) 45% of the value of the livestock when the probable cause of death is livestock predation,

in all cases determined by the corporation in accordance with section 16; and

(b) for livestock injured is 90% of the lesser of the following values:

(i) the total value of payments by the claimant for veterinary treatment in respect of the injuries and any other out-of-pocket costs incurred by the claimant for treatment of the injuries, including drugs or medication, and

(ii) the value of the livestock had it died of its injuries, as determined by the corporation in accordance with section 16;

but, in all cases, subject to a maximum value of $3,000 for each head of livestock killed or injured.

15(1.0.1) [Repealed] M.R. 36/2012

15(1.1) For greater certainty and subject to section 16, a livestock predation compensation payment shall be calculated on the basis of the value of the livestock at the time it was killed or injured. No consideration shall be given to any future or potential value of the livestock.

Indemnisation

15(1) Sauf disposition contraire du présent règlement, l'indemnité à laquelle l'auteur d'une demande a droit :

a) à l'égard du bétail tué, dans les cas où la Société procède à une évaluation conformément à l'article 16, correspond :

(i) à 90 % de sa valeur lorsque la cause certaine de la mort est la prédation,

(ii) à 45 % de sa valeur lorsque la cause vraisemblable de la mort est la prédation;

b) à l'égard du bétail blessé, correspond à 90 % du moins élevé des montants suivants :

(i) la somme totale qu'il a payée pour les soins vétérinaires prodigués à la suite des blessures ainsi que pour les autres dépenses qu'il a faites pour soigner les blessures, notamment le coût des médicaments,

(ii) la valeur du bétail, s'il est mort en raison de ses blessures, conformément à l'évaluation de la Société faite en vertu de l'article 16.

L'indemnité maximale par tête de bétail tué ou blessé est toutefois fixée à 3 000 $.

15(1.0.1) [Abrogé] R.M. 36/2012

15(1.1) Sous réserve de l'article 16, il est entendu que l'indemnité pour la prédation du bétail est calculée en fonction de la valeur du bétail au moment où il est tué ou blessé. Il n'est pas tenu compte de la valeur du bétail potentielle ou future.

15(2) If an injured animal dies after receiving veterinary treatment or other treatment for the injury or injuries causing its death, the claimant shall notify an agency office of the corporation or an office of a government department designated by the corporation for the purpose of receiving notices of claim within 72 hours of the death of the injured animal and the amount of the livestock predation compensation payment otherwise payable in respect of the dead livestock shall be reduced by the amount, if any, already paid under this regulation for treatment of the injury or injuries.

15(3) The value of dead livestock determined under this Part may be reduced by the amount determined by the corporation to be the sale or salvage value of the livestock.

15(4) Subject to section 20, a claimant is entitled to receive his or her livestock predation compensation payment

(a) in respect of the death of livestock, as soon as practicable after assessment of the claim; and

(b) in respect of injured livestock, as soon as practicable after assessment of the claim and receipt by the corporation of evidence satisfactory to it of the expenses incurred by the claimant for treatment of the livestock in accordance with subclause (1)(b)(i).

15(5) The corporation may deduct from a livestock predation compensation payment payable under this regulation all or any part of any sum owed by the claimant to the corporation, whether under any other program administered by the corporation or otherwise.

15(6) A livestock predation compensation payment payable by the corporation under this regulation is not assignable.

15(7) A claimant who receives a livestock predation compensation payment where there are other claimants to that payment shall be deemed to hold the payment on behalf and to the credit of those other claimants to the extent that the amount of the payment exceeds the amount to which the claimant is lawfully entitled based on his or her share or percentage interest in the dead or injured livestock.

15(2) Si le bétail blessé meurt après avoir reçu des soins vétérinaires ou d'autres soins se rapportant aux blessures qui ont causé la mort, l'auteur de la demande en avise un bureau de représentation de la Société ou un bureau ministériel qu'a désigné cette dernière pour recevoir des avis de réclamation dans un délai de 72 heures suivant la mort du bétail blessé. Le montant de l'indemnité déjà versée en vertu du présent règlement pour le traitement des blessures est, le cas échéant, déduit du montant de l'indemnité payable à l'égard du bétail mort.

15(3) La valeur du bétail mort fixée en vertu de la présente partie peut être réduite du montant que détermine la Société comme étant la valeur marchande ou la valeur d'équarrissage du bétail.

15(4) Sous réserve de l'article 20, l'auteur d'une demande a le droit de recevoir une indemnité pour la prédation du bétail :

a) lorsqu'il s'agit de bétail mort, le plus tôt possible après l'évaluation de la demande;

b) lorsqu'il s'agit de bétail blessé, le plus tôt possible après l'évaluation de la demande et après que la Société a reçu la preuve, qu'elle estime satisfaisante, des frais que l'auteur de la demande a engagés pour soigner le bétail, conformément au sous-alinéa (1)b)(i).

15(5) La Société peut déduire d'une indemnité pour la prédation du bétail exigible en vertu du présent règlement tout ou partie du montant que lui doit l'auteur de la demande, même si ce montant lui est dû en vertu d'un autre programme qu'elle gère.

15(6) Les indemnités pour la prédation du bétail que verse la Société en vertu du présent règlement ne sont pas cessibles.

15(7) L'auteur d'une demande qui reçoit une indemnité pour la prédation du bétail à laquelle d'autres demandeurs ont également droit est réputé détenir le paiement au nom et au bénéfice de ces derniers, dans la mesure où le paiement qu'il a reçu excède le montant auquel il a légalement droit, compte tenu du pourcentage d'intérêt qu'il détient dans le bétail mort ou blessé.

15(8) Once a livestock predation compensation payment has been made by the corporation in accordance with the provisions of this regulation, the corporation is released, to the extent of such payment, from any requirement to make a payment to any other claimant in respect of the same occurrence of livestock predation.

15(9) The corporation's determination of the amount of a livestock predation compensation payment is final and binding on the claimant and is not subject to appeal or review by a court.

M.R. 120/98; 2/2000; 172/2002; 140/2004; 27/2011; 36/2012; 58/2016

Livestock value

16(1) The corporation shall, in consultation with the Department of Agriculture, Food and Rural Development, determine the value of different kinds and classes of livestock for the purposes of this Part based on the commercial market value of livestock of the kind or class.

16(2) For the purpose of determining values under subsection (1), the values of young livestock may reflect the weight of the specific kind and class of livestock at the earliest age that the livestock would normally be weaned, as determined by the corporation.

M.R. 120/98; 172/2002; 140/2004; 58/2016

Mitigation of Injury

17(1) A claimant shall take all reasonable action to mitigate any injury to livestock including, without limitation, ensuring that the injured animal receives prompt and professional veterinary or other treatment with respect to its injuries.

17(2) Where the cost of treatment of injured livestock has been increased by a claimant's failure to provide prompt veterinary or other treatment in accordance with subsection (1) or the livestock dies as a result of such a failure, the amount of a livestock predation compensation payment, otherwise payable under this regulation, may be reduced by an amount determined by the corporation in its discretion.

M.R. 120/98

15(8) Après avoir versé une indemnité pour la prédation du bétail conformément aux dispositions du présent règlement, la Société est affranchie, jusqu'à concurrence du montant versé, de l'obligation de faire des versements à d'autres auteurs de demandes relativement à la même prédation du bétail.

15(9) Le montant de l'indemnité que la Société fixe pour la prédation du bétail est définitif, lie les auteurs d'une demande et ne peut pas faire l'objet d'un appel ou d'une révision par un tribunal.

R.M. 120/98; 2/2000; 172/2002; 140/2004; 27/2011; 36/2012; 58/2016

Valeur du bétail

16(1) La Société fixe, en collaboration avec le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et du Développement rural, la valeur des différentes espèces et catégories de bétail pour l'application de la présente partie en se fondant sur la valeur marchande de ces espèces et catégories de bétail.

16(2) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur d'une tête de jeune bétail peut être fondée sur le poids fixé par la Société pour l'âge minimal de sevrage habituel. Ce poids varie selon l'espèce et la catégorie de l'animal.

R.M. 120/98; 172/2002; 140/2004; 58/2016

Obligation de minimiser les blessures

17(1) L'auteur d'une demande prend toutes les mesures appropriées pour minimiser les blessures causées au bétail, notamment en veillant à ce que l'animal blessé reçoive sans tarder des soins vétérinaires professionnels ou d'autres soins se rapportant aux blessures.

17(2) Lorsque en raison du défaut de l'auteur d'une demande de fournir sans délai les soins que vise le paragraphe (1), le coût des soins apportés au bétail blessé est plus élevé ou le bétail meurt, le montant de l'indemnité pour la prédation du bétail payable en vertu du présent règlement peut être réduit du montant que fixe, à son gré, la Société.

R.M. 120/98

Prevention measures

18(1) A claimant who is entitled to compensation under this Part shall institute such prevention measures to avoid the recurrence of livestock predation as the corporation, in consultation with such qualified person as the corporation may determine, recommends to the claimant in writing.

18(2) Where the corporation has made recommendations in accordance with subsection (1) and the claimant suffers a further incident of livestock predation and would otherwise be entitled to a second or subsequent livestock predation compensation payment, and the claimant has failed to comply with those recommendations, the corporation may do one or more of the following:

(a) refuse to make the second or subsequent livestock predation compensation payment to the claimant;

(b) reduce by an amount determined by the corporation in its discretion the second or subsequent livestock predation compensation payment to be paid to the claimant;

(c) retain all or a part of the second or subsequent livestock predation compensation payment otherwise payable to the claimant until such time as the claimant has provided evidence satisfactory to the corporation that the claimant has instituted the prevention measures recommended to him or her.

M.R. 120/98; 2/2000

Limitation

19 Unless otherwise authorized by the corporation, no livestock predation compensation payment is payable under this regulation if the injury or death to livestock occurs on land that is designated or described as

(a) a provincial park under *The Provincial Parks Act* and the regulations under that Act;

(b) a national park, national historic site or national park reserve under the *Canada National Parks Act* and the schedules and regulations under that Act;

Mesures préventives

18(1) L'auteur d'une demande qui a le droit de recevoir une indemnité en vertu de la présente partie prend, suivant les recommandations que la Société, en collaboration avec les personnes qu'elle estime compétentes, lui indique par écrit, les mesures préventives appropriées pour éviter que le bétail soit de nouveau l'objet d'une prédation du bétail.

18(2) Dans le cas où la Société a fait des recommandations conformément au paragraphe (1) et l'auteur d'une demande subit une deuxième fois ou subséquemment une prédation du bétail à l'égard de laquelle une deuxième indemnité ou une indemnité subséquente, selon le cas, serait exigible, la Société peut, si l'auteur en question ne s'est pas conformé aux recommandations, poser un ou plusieurs des actes suivants :

a) refuser de verser à l'auteur de la demande la deuxième indemnité ou l'indemnité subséquente pour la prédation du bétail;

b) réduire, du montant qu'elle estime indiqué, la deuxième indemnité ou l'indemnité subséquente pour la prédation du bétail payable au demandeur;

c) suspendre le versement de la deuxième indemnité ou l'indemnité subséquente pour la prédation du bétail jusqu'à ce que l'auteur de la demande lui démontre, de façon satisfaisante, qu'il a pris les mesures préventives qui lui avaient été recommandées.

R.M. 120/98; 2/2000

Restriction

19 Sauf autorisation contraire de la Société, aucune indemnité pour la prédation du bétail n'est exigible en vertu du présent règlement si les blessures ou la mort du bétail ont été causées alors que le bétail se trouvait sur un bien-fonds désigné à titre :

a) de parc provincial en vertu de la *Loi sur les parcs provinciaux* ou d'un de ses règlements;

b) de parc national, de lieu historique national ou de réserve à vocation de parc national en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou d'une de ses annexes ou d'un de ses règlements;

(c) a public shooting ground under *The Crown Lands Act* and the regulations under that Act; or

(d) a wildlife management area or wildlife refuge under *The Wildlife Act* and the regulations under that Act.

M.R. 120/98; 27/2011

Recovery of monies paid in error

20 Where a livestock predation compensation payment is paid to any person

(a) in reliance on

(i) misinformation given by that person, or

(ii) the failure by that person to disclose any relevant information to the corporation, a designated government department, or a person carrying out an investigation or assessment under this regulation; or

(b) due to an error by the corporation, a designated government department, or a person carrying out an investigation or assessment under this regulation, or any combination of them;

the amount paid is recoverable as a debt due to the corporation.

M.R. 120/98; 2/2000

21 [Repealed]

M.R. 120/98; 172/2002

Appeal of assessment

21.1(1) A claimant who wishes to appeal the assessment of the cause of death of or injury to the claimant's livestock may appeal the assessment to the appeal tribunal continued under section 38 of *The Manitoba Agricultural Services Corporation Act*.

21.1(2) A claimant who wishes to make an appeal under subsection (1) shall, within seven days of receipt of notice of the assessment, deliver a written notice of appeal to the appeal board and the corporation setting out in detail the claimant's reasons for appeal.

c) de champ de tir public en vertu de la *Loi sur les terres domaniales* ou d'un de ses règlements;

d) de zone de gestion de la faune ou de réserve faunique en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune* ou d'un de ses règlements.

R.M. 120/98; 27/2011

Recouvrement des sommes versées par erreur

20 Sont recouvrables à titre de créances de la Société les indemnités pour la prédation du bétail qui ont été payées à une personne :

a) sur la foi de :

(i) renseignements erronés donnés par la personne,

(ii) renseignements incomplets donnés par la personne à la Société, à un ministère désigné par celle-ci ou à une personne chargée d'une enquête ou d'une détermination dans le cadre du présent règlement;

b) à la suite d'une erreur attribuable à l'une ou à plusieurs des entités suivantes, à savoir la Société, un ministère désigné ou une personne chargée d'une enquête ou d'une détermination dans le cadre du présent règlement.

R.M. 120/98; 2/2000

21 [Abrogé]

R.M. 120/98; 172/2002

Appel de la détermination

21.1(1) L'auteur d'une demande peut contester la détermination de la cause de la mort du bétail ou des blessures infligées au bétail en interjetant appel devant le tribunal d'appel maintenu en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la Société des services agricoles du Manitoba*.

21.1(2) L'auteur d'une demande peut interjeter appel en vertu du paragraphe (1) en faisant parvenir, dans les sept jours qui suivent la réception de l'avis de détermination, un avis écrit au tribunal d'appel ainsi qu'à la Société dans lequel il précise les motifs de son appel.

21.1(3) A notice of appeal under subsection (2) shall be personally delivered or delivered by a service that provides guaranteed delivery and proof of receipt by the intended recipient.

21.1(4) Sections 38 to 43 of *The Manitoba Agricultural Services Corporation Act* apply, with necessary changes, to appeals under this section.

21.1(5) [Repealed] M.R. 27/2011

21.1(6) The corporation or, where a government department has been designated under subsection 14(4), the designated department shall notify a claimant in writing

(a) of its assessment of the cause of death of or injury to the claimant's livestock; and

(b) of the claimant's right under subsection (1) to appeal the assessment.

M.R. 2/2000; 172/2002; 27/2011

Binding effect

21.2 If a claimant fails to appeal within the 7-day time period set out in subsection 21.1(2), the corporation's assessment of the cause of death or injury to the claimant's livestock under subsection 15(1) shall be final and binding on the claimant, and no appeal to the appeal tribunal is available.

M.R. 2/2000; 172/2002

21.1(3) L'avis d'appel que prévoit le paragraphe (2) est remis en mains propres ou par l'entremise d'un service de livraison garantissant la livraison et fournissant une preuve que le destinataire a bien reçu l'avis.

21.1(4) Les articles 38 à 43 de la *Loi sur la Société des services agricoles du Manitoba* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du présent article.

21.1(5) [Abrogé] R.M. 27/2011

21.1(6) La Société ou, le cas échéant, le ministère qu'elle désigne en vertu du paragraphe 14(4), avise par écrit l'auteur de la demande :

a) de la détermination de la cause de la mort du bétail ou des blessures infligées au bétail;

b) du droit que lui confère le paragraphe (1) d'interjeter appel de la détermination.

R.M. 2/2000; 172/2002; 27/2011

Décision exécutoire

21.2 Si l'auteur d'une demande n'interjette pas appel dans le délai de sept jours que prévoit le paragraphe 21.1(2), la décision que la Société rend, en vertu du paragraphe 15(1), sur la cause de la mort ou des blessures du bétail devient définitive et exécutoire.

R.M. 2/2000; 172/2002

PART 3

REPEAL

Manitoba Regulations 28/88 R and 198/89 repealed

22 The *Compensation for Loss or Damage to Crops by Migratory Game Birds Regulation*, Manitoba Regulation 28/88 R, and the *Wildlife Crop Damage Compensation Regulation*, Manitoba Regulation 198/89, are repealed.

M.R. 120/98

23 [Repealed]

M.R. 120/98; 172/2002

PARTIE 3

ABROGATION

Abrogation des règlements du Manitoba 28/88 R et 198/89

22 Le *Règlement sur l'indemnisation pour les pertes ou les dommages causés aux récoltes par les oiseaux migrateurs, R.M.* 28/88 R, et le *Règlement sur l'indemnisation pour les dommages causés aux récoltes par la faune, R.M.* 198/89, sont abrogés.

R.M. 120/98

23 [Abrogé]

R.M. 120/98; 172/2002